
**Règlement 642-01 décrétant des travaux
de prolongement de la rue Édouard-
Curodeau ainsi qu'un emprunt**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux de construction**

Le Conseil décrète des travaux de prolongement des services municipaux de la rue Édouard-Curodeau sur une longueur d'environ 120 mètres, tel que prévu au plan produit en annexe A.

Le coût total de ces travaux est estimé à 150 105 \$ tel qu'il appert de l'estimé produit en annexe B.

2. **Acquisition de terrains**

Le Conseil décrète l'acquisition d'une partie des lots 610, 612 et 613 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin telle que montrée à l'annexe C, à un coût estimé à 15 150 \$ tel qu'il appert de cette annexe.

3. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 213 900 \$, incluant des frais incidents estimés à 48 645 \$ tel qu'il appert de l'estimé produit en annexe D.

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 213 900 \$, d'un terme de 5 ans.

4. **Taxe spéciale de secteur**

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé chaque année, sur les immeubles imposables situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux, tels qu'identifiés par leur matricule à l'annexe E, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

5. **Paiement de la taxe spéciale de secteur**

Le contribuable sur l'immeuble duquel cette taxe est imposée peut l'exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Ce paiement doit être fait avant le 1^{er} novembre 2002.

6. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement soit plus élevé que les dépenses effectivement faites en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut servir à payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 OCTOBRE 2002

7. **Renflouement**

Le Conseil décrète qu'une partie de l'emprunt représentant une somme non supérieure à 5% du montant de la dépense prévue au présent règlement est destinée à renflouer le fonds général (activités financières) de la Ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci, cette partie de l'emprunt étant indiquée à l'état des engagements produit en annexe F.

8. **Contribution ou subvention**

Le Conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles dudit emprunt selon les modalités de versement des subventions.

9. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 17 septembre 2001

(signé) Jean-Luc Daigle

Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière